



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.409
Autorisation d'occupation du domaine public
Parvis de la salle polyvalente

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213.6 ;
- VU** Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111.1 ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113.2 et L.116.2 ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 554.1.1 et R.554.35 ;
- VU** Le Code Pénal, et notamment les articles 131.13 et R.610.5 ;
- VU** La demande de la Société Toits des Alpes en date du 17 août 2026

CONSIDERANT la nécessité de stationner un véhicule et stocker des matériaux sur l'emplacement gravillonné, situé sur la partie à droite des escaliers descendant vers la salle polyvalente, dans le cadre de la réfection de la toiture terrasse de la salle, sur la parcelle communale cadastrée section D numéro 1491.

ARRETE

- ARTICLE 1** : Durant la période courant du lundi 24 août 2026 au vendredi 18 septembre 2026 inclus, la Société Toits des Alpes sera autorisée à stationner un véhicule de chantier sur la partie à droite des escaliers descendant vers la salle polyvalente, dans le cadre de la réfection de la toiture terrasse de la salle, sur la parcelle communale cadastrée section D numéro 1491.
- ARTICLE 2** : Le pétitionnaire s'engage à tenir les abords du chantier propres en permanence. Il devra en particulier procéder à un nettoyage chaque soir.
- ARTICLE 3** : La salle polyvalente restera en activité durant toute la période des travaux.
- ARTICLE 4** : L'entreprise chargée des travaux n'aura pas accès aux installations et services situés à l'intérieur de la salle polyvalente.
Les sanitaires accessibles sont situés au niveau du parvis de la Mairie de Faverges-Seythenex, dans le Parc Simon Berger
- ARTICLE 5** : En cas de nécessité de circuler sur le parvis situé devant la salle polyvalente avec du matériel motorisé, le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions utiles de balisage vis-à-vis du public.
- ARTICLE 6** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 8** : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **18 AOÛT 2026**
Notifiée à l'entreprise le : **18 AOÛT 2026**

Fait le 17 août 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Direction des Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage	1
* Registre	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1

